





Informations de base	
<p>2021/0250(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: mécanismes devant être mis en place par les États membres</p> <p>Abrogation Directive 2015/849 2013/0025(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.10 Surveillance financière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Luděk (EPP)	25/11/2021
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	TANG Paul (S&D)	25/11/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive RESSLER Karlo (EPP) REGNER Evelyn (S&D) STRUGARIU Ramona (Renew) CARÊME Damien (Greens/EFA) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) JAKI Patryk (ECR) ŽÍLE Roberts (ECR) ZANNI Marco (ID) GARRAUD Jean-Paul (ID) DALY Clare (The Left)	

		SCHIRDEWAN Martin (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0423 	Résumé
04/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/12/2021	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
28/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0150/2023	Résumé
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
19/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000995 PE759.084 PE759.086	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0364/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Débat en plénière		
30/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2024	Signature de l'acte final		
19/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0250(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2015/849 2013/0025(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ12/9/07898

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE730.070	18/05/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.213	24/06/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.214	24/06/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.215	24/06/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0150/2023	14/04/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.084	13/02/2024	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE759.086	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0364/2024	24/04/2024	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000995	14/02/2024	
Projet d'acte final		00037/2024/LEX	31/05/2024	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2021)0423 	20/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)394	08/08/2024	
Parlements nationaux				

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2021)0423	08/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0423	22/11/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0423	03/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0001/2022	22/09/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2524/2021	08/12/2021	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2022/0005 JO C 210 25.05.2022, p. 0015	16/02/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	21/02/2024	ING Group Eurofi
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	08/12/2023	Europol
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	29/08/2023	Autoriteit Persoonsgegevens
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	29/06/2023	Geldwäscheaufsicht der Senatsverwaltung von Berlin
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	20/06/2023	Banco d'Italia
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	14/06/2023	Autoriteit Persoonsgegevens
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	24/05/2023	Satsipay Europe SA
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	24/05/2023	European Association of Co-operative Banks
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	20/03/2023	EDPS
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	14/03/2023	RELX

TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	09/03/2023	EDPS
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	07/02/2023	Fédération bancaire française Kangaroo Group Deutscher Sparkassen- und Giroverband Lysis Group
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	25/01/2023	European Banking Authority
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	25/01/2023	European Central Bank (ECB)
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	17/01/2023	Investigative Europe Paper Trail Media OCCRP .lu
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	30/11/2022	Transparency International
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	28/11/2022	Erste Group Bank AG
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	24/11/2022	Hague Corporate Affairs VVV Nederland FashionCheque
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	11/11/2022	Transparency International Czechia
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	10/10/2022	Federation Bancaire Francaise (FBF)
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	27/09/2022	European Central Bank
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	21/09/2022	Nederlands Vereniging van Banken (NVB)
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	07/09/2022	Deutsche Bank AG
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	07/09/2022	Western Union
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	14/06/2022	European Savings and Retail Banking Group World Savings and Retail Banking Institute
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	31/05/2022	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	31/05/2022	Intesa Sanpaolo
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	21/04/2022	Transparency International Liaison Office to the European Union
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	20/04/2022	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association Nordea Bank Abp FIU Nederland ING Bank
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/04/2022	Finans Danmark
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	08/04/2022	Transactie Monitoring Nederland (TMNL) ING Bank
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	08/04/2022	Gemeente Amsterdam
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	07/04/2022	Meeting with CEO's from the Nordic Banking Associations - and MEP Kira Marie Peter-Hansen + members of the Green's Secretariat
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	30/03/2022	Association of Charity Lotteries in Europe AxHA PostcodeLoterij

TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	23/03/2022	La Française des Jeux
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	15/03/2022	European Banking Federation
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	04/03/2022	FIU Netherlands
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	02/03/2022	FIU Italy Council of European Notaries European Central Bank
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	02/03/2022	FIU Italy Council of European Notaries European Central Bank
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	18/02/2022	Council of Bars and Law Societies of Europe Transparency International Liaison Office to the European Union la Cellule de Renseignement Financier (CRF)
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	18/02/2022	Council of Bars and Law Societies of Europe Transparency International Liaison Office to the European Union la Cellule de Renseignement Financier (CRF)
NIEDERMAYER Luděk	Rapporteur(e)	ECON	04/02/2022	European Data Protection Supervisor (EDPS) Europol
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	04/02/2022	European Data Protection Supervisor (EDPS) Europol
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	12/01/2022	ING Bank
TANG Paul	Rapporteur(e)	LIBE	01/12/2021	Europol

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DE LANGE Esther	14/03/2023	Branchevereniging Cadeaukaarten Nederland
DE LANGE Esther	28/02/2023	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association
DE LANGE Esther	08/12/2022	De Nederlandse boekenbon BV
BOYER Gilles	22/09/2022	Stripe, Inc.
REGNER Evelyn	25/03/2022	Bankenverband
TANG Paul	21/09/2021	Gemeente Rotterdam

Acte final
<p>Directive 2024/1640 JO OJ L 19.06.2024</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: mécanismes devant être mis en place par les États membres

OBJECTIF : établir un mécanisme coordonné et cohérent relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent une menace sérieuse pour l'intégrité de l'économie et du système financier de l'UE et pour la sécurité de ses citoyens. Europol estime qu'environ 1% du produit intérieur brut annuel de l'UE est «détecté comme étant impliqué dans une activité financière suspecte».

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est vitale pour la stabilité financière et la sécurité en Europe. Les lacunes législatives dans un État membre ont un impact sur l'ensemble de l'UE. La directive proposée abroge la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La [stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité pour 2020-2025](#) a souligné l'importance de renforcer le cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de protéger les Européens contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La présente proposition fait partie d'un ensemble ambitieux de propositions législatives visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le paquet législatif s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Commission à protéger les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'objectif est d'améliorer la détection des transactions et activités suspectes et de combler les lacunes utilisées par les criminels pour blanchir les produits illicites ou financer des activités terroristes par le biais du système financier.

CONTENU : la proposition de **sixième directive sur la LBC/FT** («AMLD6») vise à remplacer la directive 2015/849/UE existante contenant des dispositions qui seront transposées dans le droit national, telles que des règles relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier (CRF) dans les États membres;

La proposition ne se limite pas à transférer des dispositions de la directive actuelle vers une future directive; un certain nombre de modifications de fond sont apportées afin d'atteindre un plus grand niveau de convergence dans les pratiques des superviseurs et des CRF et en ce qui concerne la coopération entre les autorités compétentes.

La directive proposée :

- permet aux États membres d'étendre les exigences du [projet de règlement](#) qui l'accompagne à d'autres secteurs non couverts par le champ d'application de ce règlement. Une liste consolidée des secteurs auxquels les États membres ont étendu la liste des entités assujetties sera publiée par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne sur une base annuelle;
- définit des exigences réglementaires spécifiques que les États membres doivent mettre en œuvre dans leur droit national pour certains secteurs. Plus précisément, les bureaux de change et d'encaissement de chèques, ainsi que les prestataires de services aux sociétés ou fiduciaires devraient être soumis à des exigences d'agrément ou d'enregistrement; les prestataires de services de jeux d'argent devraient être réglementés;
- permet aux autorités de surveillance des États membres où les émetteurs de monnaie électronique, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de crypto-actifs exercent leurs activités en libre prestation de services de désigner des points de contact dans ces États membres;
- confirme les exigences de probité applicables aux cadres supérieurs de certaines entités assujetties en complément des exigences d'honorabilité et de compétence prévues dans d'autres actes de l'UE, et précise que certaines exigences s'appliquent également aux bénéficiaires effectifs de ces entités assujetties. Pour les autres entités assujetties, la proposition confirme l'interdiction de gérer celles-ci pour les personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. La proposition accorde certains pouvoirs aux superviseurs nationaux sur les dirigeants de certaines entités assujetties en cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- maintient l'obligation pour les États membres de créer et de tenir à jour des mécanismes, tels qu'un registre central ou un système électronique central d'extraction de données, pour permettre l'identification des titulaires de comptes bancaires et de coffres-forts, et prévoit la création d'une interconnexion transfrontalière entre ces mécanismes;
- inclut de nouvelles dispositions sur les responsabilités et les tâches des cellules de renseignement financier (CRF) telles que des clarifications sur la fonction d'analyse financière des CRF et sur leur indépendance opérationnelle, leurs ressources et leur sécurité, ainsi que des dispositions sur les modalités d'échange d'informations entre les CRF qui devraient se faire à l'aide du réseau FIU.net.

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: mécanismes devant être mis en place par les États membres

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté conjointement le rapport de Luděk NIEDERMAYER (PPE, CZ) et Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture conformément à la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Étant donné que les terrains et les biens immobiliers constituent un produit attrayant pour les criminels qui souhaitent blanchir le produit de leurs activités illicites, le texte modifié suggère que la directive établisse également des règles concernant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, les comptes bancaires, les registres fonciers ou immobiliers et les biens pertinents.

En ce qui concerne les biens immobiliers, les États membres devraient mettre en place des registres ou des systèmes électroniques de recherche de données afin de mettre un terme à l'utilisation des biens immobiliers ou des terrains comme moyen de blanchir de l'argent. Il est important que les États membres fournissent aux cellules de renseignement financier (CRF) et aux autorités compétentes un accès aux informations par le biais d'un point d'accès unique dans chaque État membre, qui permette d'identifier en temps utile les personnes physiques ou morales propriétaires de terrains et de biens immobiliers.

En outre, les États membres devraient veiller à ce que les agents immobiliers élaborent ou mettent en place des programmes de formation pour les professionnels. La nature et l'étendue de la formation doivent être adaptées à l'échelle et à la complexité de l'activité et au niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel est confrontée l'entité soumise à l'obligation.

Évaluation nationale des risques

Chaque État membre devrait désigner une autorité ou mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques définis dans l'évaluation des risques. L'identité de cette autorité ou la description du mécanisme doit être notifiée à la Commission, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC), à Europol et aux autres États membres.

Registre central d'informations sur les bénéficiaires effectifs

Les registres centraux d'informations sur les bénéficiaires effectifs sont essentiels pour lutter contre l'utilisation abusive des entités juridiques. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques constituées en dehors de l'Union ou des fiducies explicites ou des constructions juridiques similaires administrées en dehors de l'Union soient conservées dans le registre central.

Les États membres devraient veiller à ce que les entités chargées des registres centraux soient indépendantes et autonomes sur le plan opérationnel et disposent de l'autorité et de la capacité nécessaires pour exercer leurs fonctions sans subir d'influence politique, gouvernementale ou industrielle.

Recherches dans les registres de propriété effective

Les registres de propriété effective sont bien placés pour identifier, de manière rapide et efficace, les personnes qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort des entités et des arrangements juridiques, y compris les personnes désignées dans le cadre des sanctions financières ciblées.

Le rapport comprend un nouvel article stipulant que la plateforme centrale européenne devrait servir de service de recherche central, mettant à disposition toutes les informations relatives à la propriété effective. Les autorités compétentes, l'ALBC, les organismes d'autorégulation et les entités soumises à l'obligation devraient être en mesure d'effectuer des recherches d'informations sur les bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne.

Registres de comptes bancaires et systèmes électroniques de recherche de données

Les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour faire en sorte que les informations relatives aux titulaires de comptes de clients, de comptes bancaires ou de paiement, de portefeuilles de crypto-actifs et de coffres-forts clôturés soient mises à disposition par l'intermédiaire de leurs mécanismes automatisés centralisés nationaux et du point d'accès unique interconnectant les mécanismes automatisés centralisés, pendant une période de cinq ans à compter de la clôture du compte ou du portefeuille.

Les CRF nationales et les services de lutte contre le blanchiment d'argent devraient se voir accorder un accès immédiat et non filtré aux informations relatives aux comptes de paiement et aux comptes bancaires ainsi qu'aux coffres-forts situés dans d'autres États membres, disponibles par l'intermédiaire du point d'accès unique interconnectant les mécanismes automatisés centralisés.

Renforcer le rôle de l'ALBC

Les députés souhaitent renforcer le rôle de l'ALBC dans le contexte des règles et des procédures énoncées dans la présente directive. Ils indiquent, en particulier, que l'ALBC devrait:

- publier des lignes directrices sur les éléments à prendre en compte par les autorités de surveillance lorsqu'elles évaluent i) si les cadres supérieurs et les bénéficiaires effectifs des entités assujetties agissent avec honnêteté et intégrité, ii) si les instances dirigeantes des entités assujetties jouissent d'une bonne honorabilité et possèdent les connaissances et l'expertise avérées nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et c) s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme est ou a été commis ou tenté, ou que le risque d'augmentation de ce phénomène en relation avec cette entité assujettie;

- tenir un registre des autorités nationales responsables ou des mécanismes établis pour coordonner la réponse nationale aux risques, recensés au niveau national;

- jouer un rôle dans la réalisation d'examens par les pairs de tout ou partie des activités des entités chargées des registres centraux des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer si ces entités disposent de mécanismes pour satisfaire aux exigences de la directive et de vérifier si les informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans ces registres sont exactes et à jour.

Informations sur les véhicules à moteur, les aéronefs et les bateaux

Les États membres devraient fournir aux autorités compétentes, en temps utile, des informations permettant d'identifier toute personne physique ou le bénéficiaire effectif de toute personne morale propriétaire de véhicules à moteur, d'aéronefs ou d'embarcations dont la valeur estimée est supérieure à 200.000 euros ou à l'équivalent en monnaie nationale. Les informations figurant dans le contrat d'achat ou toute autre preuve de transaction, y compris au moins l'identification de toutes les parties impliquées dans la transaction, les moyens de paiement et la source des fonds, seront incluses et disponibles dans le cadre des informations à fournir sans délai aux autorités compétentes et à l'ALBC.

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: mécanismes devant être mis en place par les États membres

2021/0250(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 513 voix pour, 25 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Exigences relatives à l'octroi de droits de séjour en échange d'investissements

Les États membres dont le droit national permet l'octroi de droits de séjour en échange de tout type d'investissement, tel que les transferts de capitaux, l'achat ou la location de biens immobiliers, les investissements en obligations d'État, les investissements dans des sociétés privées, le don ou la dotation d'une activité contribuant au bien public et les contributions au budget de l'État, devront mettre en place des mesures **afin d'atténuer les risques associés** en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme.

Évaluation des risques

La Commission réalisera une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières. Au plus tard quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, elle établira un rapport consacré à l'identification, à l'analyse et à l'évaluation de ces risques au niveau de l'Union. Lorsqu'elle identifie de nouveaux risques, la Commission pourra recommander aux États membres d'envisager de mettre à jour leurs évaluations nationales des risques.

Les États membres procéderont également à des évaluations des risques au niveau national.

Registres centraux des bénéficiaires effectifs

Les nouvelles règles garantissent que les personnes ayant un intérêt légitime, notamment les journalistes et professionnels des médias, les organisations de la société civile, les autorités compétentes et les organes de surveillance, auront **un accès immédiat, non filtré, direct et libre aux informations sur les bénéficiaires effectifs** détenues dans les registres nationaux et interconnectées au niveau européen. Les États membres pourront exiger que ces informations soient conservées, pendant une durée maximale supplémentaire de **cinq ans**.

Les États membres devront veiller à ce que les informations contenues dans les registres centraux indiquent que l'entité juridique est associée à des personnes ou entités faisant l'objet de **sanctions financières ciblées**.

Les États membres devront accorder aux cellules de renseignement financier (CRF) l'accès immédiat et direct à des informations permettant le bon déroulement des analyses et des enquêtes sur des affaires criminelles potentielles impliquant des **biens immobiliers**. Ces informations, fournies gratuitement par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, par des moyens numériques, doivent comprendre des informations sur l'historique de la propriété des biens, les prix auxquels les biens ont été acquis dans le passé et les charges associées grevant ces biens, afin de permettre la détection toute activité suspecte liée à des transactions immobilières, y compris foncières, qui pourrait indiquer des cas de blanchiment de capitaux.

Établissement de la Cellule de renseignement financier (CRF)

Chaque État membre mettra en place une CRF, chargée de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les CRF devront désigner un officier préposé aux droits fondamentaux.

Les CRF devront avoir **accès aux informations** dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions, y compris des informations financières, administratives et en matière répressive. Cela comprend les informations fiscales, les informations concernant les transferts de fonds et les transferts

de crypto-actifs, les informations sur les procédures de passation des marchés publics de biens ou de services, les registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques, les données douanières, les registres nationaux des armes et les informations sur les fonds et autres avoirs gelés ou immobilisés en application de sanctions financières ciblées, entre autres.

Les CRF devront être en mesure de donner suite en temps utile aux demandes d'informations motivées suscitées par des préoccupations liées au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme émanant des autorités compétentes. Elles devront fournir aux superviseurs, spontanément ou sur demande, les informations susceptibles d'être pertinentes aux fins de la surveillance.

Les CRF auront plus de pouvoirs pour analyser et détecter les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ainsi que pour **suspendre** des transactions suspectes.

Les CRF devront fournir, au moins une fois par an, un retour d'information aux autorités douanières sur l'efficacité et le suivi des déclarations sur les mouvements physiques transfrontières d'argent liquide. Elles seront également encouragées à conclure des accords bilatéraux et des protocoles d'accord avec leurs homologues de pays tiers.

Surveillance anti-blanchiment

Chaque État membre veillera à ce que toutes les entités assujetties établies sur son territoire fassent l'objet d'une surveillance adéquate et efficace par un ou plusieurs **superviseurs**.

Les superviseurs nationaux devront, entre autres, disséminer les informations pertinentes aux entités assujetties, vérifier et suivre régulièrement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées, et procéder à des inspections à distance ou à des inspections sur place.

Les superviseurs devront communiquer aux CRF la liste des établissements opérant dans l'État membre concerné et la liste des infrastructures sous leur surveillance, ainsi que toute constatation pertinente indiquant de graves faiblesses dans les systèmes de déclaration des entités assujetties.

Lorsque les entités assujetties qui ne font pas partie d'un groupe exercent des activités transfrontières et que la surveillance est partagée entre les superviseurs de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, les États membres veilleront à ce que ces superviseurs **coopèrent** dans toute la mesure du possible et se prêtent mutuellement assistance dans l'exécution de la surveillance.

Les États membres devront veiller à ce que des **collèges de surveillance** LBC/FT soient spécifiquement mis en place par le superviseur financier chargé de l'entreprise mère d'un groupe d'établissements de crédits ou d'établissements financiers ou du siège social d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier dans certaines situations. De nouvelles mesures de surveillance pour le secteur non financier sont également introduites, avec la mise en place de collèges de surveillance.

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: mécanismes devant être mis en place par les États membres

2021/0250(COD) - 19/06/2024 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un mécanisme coordonné et cohérent visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

CONTENU : la présente directive s'inscrit dans un ensemble de nouvelles règles qui protégeront les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La directive améliorera **l'organisation des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux** en établissant des règles claires sur :

- les mesures applicables aux secteurs exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national;
- les exigences relatives à l'enregistrement et à l'identification des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie et des bénéficiaires effectifs des entités assujetties et aux vérifications les concernant;
- l'identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau de l'Union et des États membres;
- la mise en place de registres concernant les bénéficiaires effectifs et les comptes bancaires et l'accès à ces registres, ainsi que l'accès aux informations concernant les biens immobiliers;
- les compétences et les missions des cellules de renseignement financier (CRF - les organismes nationaux qui collectent des informations sur les activités financières suspectes ou inhabituelles dans les États membres);
- les compétences et les missions des organismes participant à la surveillance des entités assujetties;
- la coopération entre les autorités compétentes et la coopération avec des autorités couvertes par d'autres actes juridiques de l'Union.

Évaluation des risques

La Commission réalisera une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières. Les États membres procéderont également à des évaluations des risques au niveau national.

Accès aux registres des bénéficiaires effectifs

Les nouvelles règles garantissent que les personnes ayant un intérêt légitime, notamment les journalistes et professionnels des médias, les organisations de la société civile, les autorités compétentes et les organes de surveillance, auront un accès immédiat, non filtré, direct et libre aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans les registres nationaux et interconnectés au niveau européen.

Les États membres devront mettre en place des mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement, ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts tenus par un établissement de crédit ou un établissement financier établi sur leur territoire.

Système d'interconnexion aux informations concernant les biens immobiliers

Les autorités compétentes auront un accès immédiat, direct et gratuit aux informations permettant l'identification de tout bien immobilier et des personnes physiques ou des entités juridiques ou constructions juridiques propriétaires de ces biens, ainsi qu'aux informations permettant l'identification et l'analyse des transactions immobilières. Cet accès doit être fourni par l'intermédiaire d'un **point d'accès unique** qui doit être établi dans chaque État membre.

Ces informations doivent comprendre des informations sur l'historique de la propriété des biens, les prix auxquels les biens ont été acquis dans le passé et les charges associées grevant ces biens, afin de permettre la détection toute activité suspecte liée à des transactions immobilières, y compris foncières, qui pourrait indiquer des cas de blanchiment de capitaux.

Établissement de la cellule de renseignement financier (CRF)

Chaque État membre devra mettre en place une CRF, chargée de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les CRF devront avoir accès aux informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions, y compris des informations financières, administratives et en matière répressive. Cela comprend les informations fiscales, les informations concernant les transferts de fonds et les transferts de crypto-actifs, les informations sur les procédures de passation des marchés publics de biens ou de services, les registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques, les données douanières, les registres nationaux des armes et les informations sur les fonds et autres avoirs gelés ou immobilisés en application de sanctions financières ciblées, entre autres.

Les CRF auront plus de pouvoirs pour analyser et détecter les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ainsi que pour **suspendre** des transactions suspectes.

Surveillance anti-blanchiment

Chaque État membre veillera à ce que toutes les entités assujetties établies sur son territoire soient soumises à une surveillance appropriée et efficace. À cette fin, chaque État membre désignera un ou plusieurs **superviseurs**.

Les superviseurs nationaux devront, entre autres, disséminer les informations pertinentes aux entités assujetties, vérifier et suivre régulièrement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées, et procéder à des inspections à distance ou à des inspections sur place.

La directive améliore l'organisation des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux en établissant des règles claires sur les modalités de la **coopération** entre les CRF et les superviseurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.7.2024.

TRANSPOSITION : à partir du 10.7.2027.